
PROGRAMME DE PRÉVENTION CADRE DE
RESSOURCES NATURELLES CANADA

Version I


Canada 

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I: PROGRAMME DE PRÉVENTION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

1. GLOSSAIRE	5
2. PRÉAMBULE	7
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	8
3.1 Ressources naturelles Canada (RNCan)	8
3.2 L'entrepreneur	9
3.3 Représentant de l'Entrepreneur	12
3.4 Sous-traitant	14
3.5 Fournisseur	14
3.6 Travailleur	14
3.7 Comité de chantier	15
4. RÉGIME DE TRAVAIL	17
5. EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ	
6.1 Obligations générales en santé et sécurité	18
6.2 Travaux de toiture	28
6.3 Travail à chaud	34
6.4 Travaux en hauteur	36
6.5 Cadenassage	37
6.6 Décapage au jet d'abrasif	39
6.7 Échafaudages	39
6.8 Espaces clos	41
6.9 Travaux dans un endroit isolé	48
6.10 Opérations de levage	49
6. NUMÉROS D'URGENCE.....	56

7. AVIS DE TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES NORMALES ET DE FIN DE SEMAINE	57
8. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR ET DES SOUS-TRAITANTS	58
9. TABLEAU DES DÉROGATION ET FORMULAIRES D'AVIS DISCIPLINAIRE	61

SECTION II: PROGRAMME DE PRÉVENTION DE L'ENTREPRENEUR

1. POLITIQUE DE L'ENTREPRENEUR EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ	64
2 COURBE DES EFFECTIFS SELON LES PHASES DE TRAVAUX	65
3. ÉCHÉANCIER	66
4. ORGANIGRAMME DES RESPONSABILITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ	67
5. ORGANISATION PHYSIQUE ET MATÉRIELLE DU CHANTIER	68
6. PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS	70
7. LISTE D'IDENTIFICATION DES RISQUES PAR RAPPORT AU CHANTIER	71
8. PLANIFICATION SÉCURITAIRE DU TRAVAIL	72
9. FORMATION REQUISE POUR LES EMPLOYÉS	73
10. PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENTS /BLESSURES	74
11. GRILLE D'INSPECTION DU CHANTIER BASÉE SUR LA PLANIFICATION SÉCURITAIRE DU TRAVAIL	75
12. MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES SUR LE CHANTIER	76
13. GABARIT DE PLAN DE TRAVAIL	77

SECTION I

PROGRAMME DE PRÉVENTION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

1. GLOSSAIRE

« **ASP Construction** » signifie Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur construction.

« **Chantier** » signifie chantier attribué à l'Entrepreneur pour réaliser des travaux.

« **CNESST** » Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

« **Entrepreneur** » (1) signifie toute personne qui prend part à un contrat. (2) toute personne qui entreprend d'exécuter un travail ou de fournir des matériaux aux termes d'un contrat. Toutes les modalités de ce contrat qui sont d'application générale doivent être incorporées dans tous les autres contrats, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux en vertu du présent contrat (référence CG1 du contrat).

« **Immeuble** » signifie l'atelier et le bâtiment secondaire au 1, Peter Ferderber à Val d'Or, Québec, Canada.

« **Incident** » signifie tout événement qui a ou qui aurait pu causer des blessures ou des dommages matériels importants.

« **Maître de l'ouvrage** » signifie Ressources naturelles Canada.

« **Maître d'œuvre** » signifie l'Entrepreneur, pour l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

« **Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage** » signifie le programme de prévention cadre élaboré par le maître de l'ouvrage. Il comprend la section I « Programme de prévention du maître de l'ouvrage » et la section II « Programme de prévention de l'Entrepreneur ».

« **Programme de prévention de l'Entrepreneur** » signifie la section II du programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant le programme de ses sous-traitants qui doit être remis au maître de l'ouvrage dans les délais requis, selon les exigences du programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage. Ce programme de prévention de l'Entrepreneur doit être fait selon le gabarit indiqué dans le programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage et doit décrire notamment les travaux à effectuer, la planification sécuritaire des tâches, les méthodes particulières de travail, la formation des travailleurs, etc.

« **Représentant de l'Entrepreneur** » signifie une personne nommée par l'Entrepreneur, présente à temps plein sur le chantier, et chargée de veiller à la santé et à la sécurité sur le chantier.

« **Représentant ministériel** » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le Représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur.

« **RHDCC** » signifie Ressources Humaines et Développement des Compétences Canada.

« **RNCAN** » signifie Ressources naturelles Canada.

2. PRÉAMBULE

Le programme de prévention constitue un moyen important dans le cheminement de l'intégration de la santé et sécurité du travail sur les chantiers de construction. Ressources naturelles Canada agit comme maître de l'ouvrage qui est responsable de l'ensemble des travaux et à ce titre, une copie du Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage est remise à chaque Entrepreneur.

Ressources naturelles Canada s'assurera que les exigences contractuelles ainsi que les lois et règlements applicables soient suivis et respectés par tous les intervenants sur le chantier. En cas de contradiction entre des exigences provenant des lois, règlements, programmes de prévention ou documents contractuels, l'exigence la plus sévère doit être appliquée.

Le programme de prévention vise à prévenir toute atteinte à la santé et à l'intégrité physique des travailleurs. Afin d'atteindre cet objectif, il est impératif que tous participent et s'engagent dans cette voie.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

3.1 Ressources naturelles Canada (RNCAN)

Le rôle de RNCAN est de:

- Élaborer le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage incluant la section du programme de prévention de l'Entrepreneur.
- Transmettre toute procédure d'urgence de l'immeuble à l'Entrepreneur;
- Évaluer le Programme de prévention de l'Entrepreneur. Si requis, des modifications ou corrections doivent être demandées à l'Entrepreneur et apportées au document avant le début des travaux de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- S'assurer que l'Entrepreneur et les sous-traitants qui œuvrent sur le chantier s'engagent par écrit à respecter le programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section du programme de prévention de l'Entrepreneur. Transmettre le programme signé au maître de l'œuvre afin qu'il soit remis à la CNESST;
- S'assurer que l'Entrepreneur et les sous-traitants respectent le devis, les lois et règlements en matière de santé et de sécurité, le programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section du programme de prévention de l'Entrepreneur;
- Informer l'Entrepreneur de toute modification ou mise à jour du programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage;
- Recevoir de la part de l'Entrepreneur, là où il y en a, les plans et devis d'ouvrages temporaires scellés par un ingénieur et en vérifier la mise en application;
- Recevoir de l'Entrepreneur les rapports hebdomadaires d'inspection du chantier;
- Recevoir une copie du procès-verbal de chaque réunion du comité de chantier;
- S'assurer de recevoir le rapport d'enquête de l'Entrepreneur dans les 24 heures suivant un accident;
- Informer RHDCC dans les plus brefs délais pour tout accident grave survenu sur le chantier;

- S'assurer que l'Entrepreneur soumette un plan de redressement dès qu'une augmentation significative du nombre de dérogations, d'accidents ou de situations à risques est constatée.

3.2 L'Entrepreneur :

L'Entrepreneur a des responsabilités légales et contractuelles. En conséquence, il doit élaborer son programme de prévention, lequel vise à éliminer les risques d'accidents ou de maladies professionnelles. Ce document doit tenir compte des étapes et du genre de travaux qu'il aura à effectuer. Ainsi, l'Entrepreneur doit :

Élaborer la section de l'Entrepreneur du programme de prévention.

- Si requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, transmettre le programme de prévention à la CNESST au moins 10 jours avant le début des travaux. (Nombre de travailleurs prévu simultanément sur le chantier, ou autre exigence de la LSST...)
- Transmettre le programme de prévention à l'ASP Construction au moins 10 jours avant le début des travaux.

Transmettre un avis d'ouverture de chantier à la CNESST au moins 10 jours avant le début des travaux et en remettre une copie au représentant de l'Entrepreneur pour affichage sur le chantier.

- Transmettre un avis de fermeture de chantier à la CNESST au moins 10 jours avant la fin prévue des travaux sur ce chantier.
- Compléter son programme de prévention en utilisant le gabarit fourni dans le présent document et le transmettre au Représentant ministériel (10) jours avant le début des travaux. L'accès au chantier sera autorisé seulement lorsque son programme et ceux de ses sous-traitants auront été autorisés par le Représentant ministériel. Le contenu du programme de prévention devra aussi tenir compte des éléments prescrits dans le présent document contractuel ainsi que des exigences de la Loi sur la Santé et la Sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et des règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- Si requis par le Représentant ministériel, apporter les modifications nécessaires à son programme de prévention et à ceux de ses sous-traitants, avant le début des travaux, pour les rendre conformes. Le maître de l'ouvrage ou le Représentant ministériel ne pourra être tenu responsable des retards entraînés par le respect de cette exigence ;
- S'engager par écrit à respecter le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage incluant la section du programme de prévention de l'Entrepreneur ;

- En cas de non-respect des règles de sécurité prévues dans les programmes de prévention (programme cadre du maître de l'ouvrage et de l'Entrepreneur) par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, le maître de l'ouvrage ou son représentant pourra exiger par écrit à ce dernier de corriger la situation dans des délais précis. À défaut par l'Entrepreneur de se conformer à cet avis, le maître de l'ouvrage ou son représentant pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de l'Entrepreneur ;
- S'assurer que tous les travailleurs ont reçu les formations exigées par le devis, notamment le Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction, le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), le cadenassage et l'utilisation sécuritaire de plates-formes élévatrices ;
- S'assurer de la mise en place des mesures de sécurité inscrites dans les dits programmes de prévention et informer le Représentant ministériel des moyens utilisés pour contrôler la mise en application de ces dits programmes. En cas de non-respect de ces mesures de sécurité par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, le Représentant ministériel pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de l'Entrepreneur ;
- Dès le début des travaux, nommer un représentant de l'Entrepreneur à temps plein sur le chantier, chargé de veiller à la santé et à la sécurité, et transmettre son nom au Représentant ministériel. Cette personne devra demeurer présente sur le chantier en cas de travail en temps supplémentaire ou sur un quart de soir ou de nuit, de travaux à risque élevé, ou de travail sur plus d'une équipe ;
- Transmettre à la CNESST et au Représentant ministériel, avant le début des travaux, tous les plans ainsi que les attestations de conformité, qui doivent être scellées par un ingénieur, prescrits par règlement, documents contractuels ou par le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage. Une copie de ces documents doit être présente au chantier ;
- S'assurer d'avoir le nombre de secouristes requis et tenir à jour le registre des secouristes. Au moins un secouriste devra être disponible en tout temps pendant les heures de travail, incluant, s'il y a lieu, le travail fait en temps supplémentaire ou sur un quart de soir ou de nuit. Le secouriste doit se trouver à proximité et être accessible aux employés ;
- Fournir une trousse de premiers soins et la maintenir en bon ordre dans les locaux de l'Entrepreneur. Si une intervention est faite par un secouriste, celui-ci doit décrire les soins apportés dans un registre de premiers soins et premiers secours et les communiquer immédiatement au Représentant de l'Entrepreneur ;
- Fournir et mettre à jour un tableau d'affichage propre à la Santé et Sécurité au travail dans la salle à manger des travailleurs. ex.; (programme de prévention cadre du maître

de l'ouvrage, programme de prévention de l'Entrepreneur, nom du Représentant de l'Entrepreneur, avis de correction de la CNESST) ou tout autre document pertinent à la prévention doivent y être affichés ;

- Pour chaque travailleur qui a accès au chantier, fournir une photocopie de l'attestation du cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (cours de l'ASP Construction) ou du certificat de qualification avec la mention du suivi du cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction et toute autre attestation requise pour les travaux à exécuter dans le cadre de son travail et exigées dans les documents contractuels ;
- Former un comité de chantier (Sécurité) dès le début des travaux et tenir une première réunion dès qu'il y aura 25 travailleurs et plus au chantier ;
- Déléguer le Représentant de l'Entrepreneur pour assister aux réunions du comité de chantier (Sécurité) et donner suite aux décisions qui y sont prises ;
- S'assurer que chaque sous-traitant tienne une pause sécurité avec ses travailleurs à toutes les semaines et transmettre au représentant du maître de l'ouvrage le **procès-verbal** de cette réunion signé par tous les travailleurs qui y ont assisté ;
- Donner suite aux décisions des comités de chantier (Sécurité) et du Représentant ministériel ;
- Fournir aux travailleurs qui auraient à exécuter des travaux dans un endroit isolé ou seuls, un mécanisme de surveillance efficace, permanent ou intermittent ;
- Fournir au Représentant ministériel une attestation de conformité à jour de tous les équipements motorisés entrant au chantier ;
- Tenir à jour les carnets de bord des grues et des autres équipements exigés par la réglementation ;
- S'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise les moyens et équipements de protection individuelle qui sont prévus dans son programme de prévention et dans le programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section du programme de prévention de l'Entrepreneur ;
- Obtenir une autorisation écrite du Représentant ministériel pour toute modification d'une procédure de travail soumise dans son programme de prévention ;
- Aviser le Représentant ministériel et obtenir son accord s'il effectue dans ses équipes de travail du temps supplémentaire, ou s'il plante une nouvelle équipe de travail ;

- S'assurer que le Représentant de l'Entrepreneur fasse une enquête en cas d'accident survenu dans l'exécution de son contrat et transmette dans les 24 heures le rapport de cette enquête au Représentant ministériel ;
- En cas d'accident grave survenu dans l'exécution de son contrat, informer par le moyen de communication le plus rapide la CNESST et le Représentant ministériel et transmettre à la CNESST et au Représentant ministériel un rapport écrit de l'enquête d'accident ;
- Transmettre au Représentant ministériel un plan de redressement dès qu'une augmentation significative du nombre de dérogations, d'accidents ou de situations à risque est constatée ;
- Informer immédiatement par écrit le Représentant ministériel de tout avis et rapport émis par la CNESST. Transmettre une copie des documents reçus à cet effet dans les 24 heures.

3.3 Représentant de l'Entrepreneur :

Le Représentant de l'Entrepreneur a pour fonction de veiller à la santé et à la sécurité sur le chantier et doit donner suite à toute observation du Représentant ministériel.

Le rôle du Représentant de l'Entrepreneur est notamment de :

- Gérer la mise en application du programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage;
- S'assurer que l'Entrepreneur et tous les sous-traitants respectent le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage ;
- Procéder à des inspections quotidiennes écrites sur le chantier, ordonner les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité tous les travailleurs et en assurer le suivi ;
- Remettre quotidiennement au Représentant ministériel un rapport détaillé de ses interventions, incluant ses rapports d'inspection ;
- Analyser et vérifier les situations à risques pour les travailleurs ;
- Établir des procédures à suivre pour les travaux à risques élevés ;
- Ordonner l'arrêt total ou partiel des travaux à la demande du Représentant ministériel, ou lorsque la situation l'exige ;

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné tout au long des travaux ;
- Élaborer à toutes les deux semaines, un plan de travail précis de ses activités à venir pour ces semaines, suivant le modèle présenté dans le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, et le remettre au Représentant ministériel à chaque réunion de chantier ;
- Transmettre au Représentant ministériel, au moins 5 jours à l'avance, les plans de levage requis pour les opérations de levage en utilisant le gabarit inclus dans le présent Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage ;
- Exiger le certificat d'inspection de tout équipement lourd, des plates-formes élévatoires et des chariots élévateurs avant leur arrivée sur le chantier et les transmettre au Représentant ministériel ;
- Vérifier hebdomadairement le carnet de bord des grues ;
- S'assurer de la participation d'un membre cadre et d'un représentant des employés de chaque sous-traitant aux réunions du comité de chantier (Sécurité) ;
- Assister à et alimenter le comité de chantier (Sécurité) ;
- Participer aux diverses réunions traitant de sécurité ;
- Agir au besoin comme conseiller lors des pauses sécurité de ses sous-traitants ;
- Demeurer présent sur le chantier en tout temps durant les heures normales de travail du chantier ainsi qu'en cas de travail en temps supplémentaire ou sur un quart de nuit, de travaux à risque élevé, ou de travail sur plus d'une équipe ;
- Se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la CNESST.
- En cas d'accident ou d'incident, enquêter, conjointement avec l'employeur et le surintendant de l'entreprise concernée et transmettre le rapport de cette enquête au Représentant ministériel dans les 24 heures suivant l'accident.

3.4 Sous-traitant:

Le sous-traitant doit :

- Se conformer aux mêmes règles et obligations que l'Entrepreneur au même titre que tout employeur.

3.5 Fournisseur :

Le fournisseur doit :

- Se conformer aux mêmes règles et obligations que l'Entrepreneur au même titre que tout employeur, lorsqu'il effectue lui-même la livraison ou l'assemblage de ses produits ou de ses équipements sur le chantier;
- Voir à ce que toute matière dangereuse qu'il fournit soit étiquetée conformément à l'article 67 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

3.6 Travailleur :

Le travailleur doit :

- Signer son engagement à respecter le programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la partie de l'Entrepreneur ;
- Respecter les mesures de prévention contenues dans le programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section du programme de prévention de l'Entrepreneur, et dans les lois ou règlements en vigueur ;
- Prendre connaissance des informations qui lui sont transmises (session d'accueil, affichages, bulletins d'information & autres) ;
- Collaborer avec le comité de chantier à l'application du programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section du programme de prévention de l'Entrepreneur ;
- Veiller à ne pas mettre en danger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ni celles des autres qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux de travail ;
- En entrant au chantier, fournir une photocopie de l'attestation du cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (cours de l'ASP Construction) ou du

certificat de qualification avec la mention du suivi du cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction et toute autre attestation requise pour les travaux à exécuter dans le cadre de son travail et exigées dans les documents contractuels ;

- Rapporter immédiatement à son employeur tout déversement de produits dans l'environnement ;
- Consulter, au besoin, son supérieur immédiat au sujet de l'interprétation de quelque disposition et/ou directive relative à la santé et sécurité au chantier ;
- Participer, s'il y a lieu, aux sessions de formation et d'information qui auront lieu dans le cadre du chantier, et signer le registre attestant sa participation à cette session ;
- Signaler à son supérieur immédiat tout incident ou danger qui pourrait ou qui a causé des blessures ou des dommages matériels ;
- Utiliser les équipements et les dispositifs de protection mis à sa disposition et maintenir son aire de travail propre et en ordre ;
- Assister aux pauses-sécurité et signer le procès-verbal ;
- Observer les signaux de danger ;
- Rapporter au poste de premiers soins toute blessure ou malaise ;
- Refuser d'exécuter un travail dont il ne connaît pas les risques ;
- Refuser d'exécuter un travail dangereux.

3.7 Comité de chantier :

L'Entrepreneur devra former un comité de chantier (Sécurité) dès le début des travaux et tiendra sa première réunion dès qu'il y aura 25 travailleurs et plus au chantier. Ce comité agit sous la responsabilité de l'Entrepreneur; il est présidé par le Représentant de l'Entrepreneur.

Le comité de chantier général doit être composé des personnes suivantes :

- Du Représentant de l'Entrepreneur ;
- D'un représentant de niveau décisionnel de chacun des sous-traitants ;

- D'un représentant de chaque association représentative dont au moins un membre de leur union, syndicat ou association qui est à l'emploi d'un employeur au chantier.

Le comité de chantier doit :

- Tenir une réunion au moins une fois à toutes les deux (2) semaines ;
- Faire parvenir l'ordre du jour à ses membres au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion ;
- Favoriser la collaboration entre les employeurs et les travailleurs et coordonner les mesures de prévention et l'application du programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section du programme de prévention de l'Entrepreneur ;
- Veiller à l'application du programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section de l'Entrepreneur ;
- Recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, des représentants des travailleurs, d'une union, d'un syndicat ou d'une association, des employeurs et du maître de l'ouvrage relatives à la santé et la sécurité du travail ;
- Recevoir et étudier les avis et les rapports d'inspection effectués sur le chantier par la CNESST ;
- Recevoir et analyser les statistiques d'accidents ;
- Transmettre à la CNESST, selon la loi, les informations qu'elle requiert ;
- Dresser un procès-verbal de chaque réunion, l'afficher sur les différents babillards et le distribuer dans les quarante-huit (48) heures suivant la réunion :
 - Aux membres du comité de chantier ;
 - Au représentant ministériel ;
 - À l'Agent de sécurité ;
 - Au coordonnateur de l'immeuble

4. RÉGIME DE TRAVAIL

L'Entrepreneur doit s'assurer que les points suivants sont respectés :

- 1 Se conformer à la Loi sur le tabac.
- 2 Aucune boisson alcoolique ou substance illégale ne peut être amenée ou consommée au chantier et aucune personne sous l'influence de ces substances ne sera admise au chantier.
- 3 Il est interdit de laisser des bouteilles vides et d'autres déchets en n'importe quel point du site.
- 4 L'Entrepreneur ne pourra sous aucun prétexte utiliser les équipements existants.
- 5 L'Entrepreneur doit se conformer à tout autre règlement interne, tel que défini par le Représentant ministériel.

5. EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

5.1 Obligations générales en santé et sécurité

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit remplir les sections identifiées du programme cadre du maître de l'ouvrage avant de pouvoir débiter les travaux.
- .3 L'Entrepreneur devra avoir en tout temps, une personne responsable de son entreprise sur les lieux lorsqu'il y a des travaux à exécuter, une personne qui peut décider d'une action à prendre en matière de santé et de sécurité.
- .4 En plus, du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, l'Entrepreneur devra s'assurer qu'il y a un secouriste en tout temps sur le chantier lorsqu'il y a des travailleurs sur le site des travaux, incluant s'il y a lieu, le travail fait en temps supplémentaire ou sur un quart de soir ou de nuit. Le secouriste doit se trouver à proximité et être accessible aux employés.
- .5 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.
- .6 Définitions pour le présent contrat :
 - .1 « **ASP Construction** » signifie Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur construction.

- .2 « **Chantier** » signifie le chantier attribué à un Entrepreneur pour réaliser des travaux.
- .3 « **CNESST** » signifie Commission de la Santé et Sécurité au Travail.
- .4 « **Entrepreneur** » (1) signifie toute personne qui prend part à un contrat. (2) toute personne qui entreprend d'exécuter un travail ou de fournir des matériaux aux termes d'un contrat. Toutes les modalités de ce contrat qui sont d'application générale doivent être incorporées dans tous les autres contrats, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux en vertu du présent contrat (référence CG1 du contrat).
- .5 « **Incident** » signifie tout événement qui a ou qui aurait pu causer des blessures ou des dommages matériels importants.
- .6 « **Maître d'œuvre** » signifie l'Entrepreneur, pour l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- .7 « **Maître de l'ouvrage** » signifie Ressources naturelles Canada (RNCan)
- .8 « **Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage** » signifie le programme de prévention cadre élaboré par le maître de l'ouvrage.
- .9 « **Représentant de l'Entrepreneur** » signifie une personne nommée par l'Entrepreneur, présente à temps plein sur le chantier, et chargée de veiller à la santé et à la sécurité sur le chantier.
- .10 « **Représentant ministériel** » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le Représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur.
- .11 « **RHDCC** » signifie Ressources Humaines et Développement des Compétences Canada.

.12 « **RNCan** » signifie Ressources naturelles Canada

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)
- .3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
/Santé Canada
- .4 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1
- .5 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6
- .6 Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

1.3 TRANSMISSION DE DOCUMENTS

- .1 Transmettre les documents requis conformément à la section 013300 (Documents et échantillons à soumettre).
- .2 Transmettre au Représentant ministériel le programme de prévention spécifique au chantier, tel que décrit à l'article 1.8, au moins 20 jours avant le début des travaux et selon le gabarit fourni par RNCAN. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant ministériel peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux. Le Représentant ministériel peut, avant même le début des travaux, refuser l'accès au chantier à l'Entrepreneur si le programme de prévention de l'Entrepreneur est incomplet ou non-adéquat.
- .3 Transmettre au Représentant ministériel, un rapport hebdomadaire des inspections quotidiennes effectuées sur le chantier.
- .4 Transmettre au Représentant ministériel, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .5 Transmettre au Représentant ministériel, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .6 Transmettre au Représentant ministériel toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins trois jours avant son arrivé au chantier afin d'intervenir avant qu'elles soient reçues au chantier.
- .7 Transmettre au Représentant ministériel les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
 - Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
 - Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
 - Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante
 - Travaux en espaces clos
 - Procédure de cadenassage
 - Port et ajustement des équipements de protection individuelle
 - Conduite de chariots élévateurs
 - Conduite sécuritaire de plates-formes élévatrices
 - Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.

- .8 Examens médicaux: Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'Entrepreneur doit:
- Avant la mobilisation, transmettre au Représentant ministériel les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents à l'ouverture du chantier.
 - Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier qui sont visées par le premier paragraphe du présent article.
- .9 Procédure d'urgence: La procédure d'urgence est fournie par l'entrepreneur.
- .10 Avis d'ouverture de chantier: L'avis d'ouverture de chantier est transmis à la CNESST par l'entrepreneur. L'Entrepreneur doit afficher une copie de cet avis bien en vue au chantier.
- .11 Permis de travail: L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis municipaux, provinciaux et fédéraux qui sont requis, conformément aux exigences du contrat. Une copie des demandes de permis et des permis doit être envoyée sans délai au Représentant ministériel.
- .12 Plans et attestations de conformité d'ingénieur: L'Entrepreneur doit transmettre à la CNESST et au Représentant ministériel une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans et attestations de conformité qui sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.
- .13 Attestation de conformité délivrée par la CNESST: L'attestation de conformité est un document délivré par la CNESST confirmant que l'Entrepreneur est en règle avec la CNESST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au Représentant ministériel à la fin des travaux.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

1. L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.

1. L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. Avoir recours à des lignes de vie (corde d'assurance munie de mousqueton et d'élingue d'ancrage lorsque requis). La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
2. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
3. Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant ministériel une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant ministériel peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

1.5 RÉUNIONS PORTANT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

1. Un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes et les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.
2. L'Entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions tel que requis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

1. Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
2. S'il y a lieu, observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.

3. Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le Code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

1.7 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU CHANTIER

1. Sur ce chantier, l'Entrepreneur doit prendre en considération les particularités suivantes et doit en tenir compte dans l'élaboration de son programme de prévention:
 - Pour les travaux de toiture, l'Entrepreneur devra avoir recours à la mise en place de garde-corps tel que prescrit dans le Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6, article 2.9.2) ;
 - Toute chute à déchets doit être autorisée par le représentant ministériel avant d'être installée. L'Entrepreneur doit s'assurer des mesures suivantes :
 1. Soumettre les plans et l'attestation de conformité avant son utilisation (code de sécurité pour les travaux de construction);
 2. Étancher la chute à déchets:
 - Lors de chaque levée du conteneur à rebuts ou lorsque celui-ci est plein, chaque accès à la chute devra être cadenassé. La clé des cadenas sera sous la responsabilité du surintendant de l'Entrepreneur.
 - Procéder au nettoyage du mur et des fenêtres salies par l'évacuation des débris à la fin du chantier et après l'enlèvement de la chute;
 - Remettre les lieux en état à la fin des travaux;

1.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

1. L'Entrepreneur doit accepter et assumer toutes les tâches et les obligations en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).
2. L'Entrepreneur doit élaborer son programme de prévention en suivant le gabarit présenté dans le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage et en ayant comme objectif l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction. Ce document doit être basé sur l'identification des risques et doit être mis en application du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilisation. Cette élaboration devra aussi tenir compte des éléments prescrits dans la Section 013530 du document contractuel, des informations qui apparaissent à l'article 1.6 du présent document, du Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage ainsi que la Loi sur la Santé et la Sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Cette élaboration devra tenir compte de toutes les étapes de ses travaux et des travaux de ses sous-traitants. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3.

3. L'Entrepreneur s'engage de plus à respecter et à faire respecter par ses employés et mandataires, les dispositions du programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section de son propre programme de prévention. L'Entrepreneur devra remettre au maître de l'ouvrage ou à son représentant, un document attestant qu'il a pris connaissance du programme de prévention cadre et en accepte les exigences, au plus tard dix (10) jours après que le contrat soit adjudgé.
4. En plus du programme de prévention, l'Entrepreneur doit élaborer à toutes les deux semaines, un plan de travail précis de ses activités à venir pour ces semaines, suivant le modèle présenté dans le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage, et le remettre au Représentant ministériel à chaque réunion de chantier.

1.9 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

1. Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourraient être affectés par le déroulement des travaux. Les tâches du représentant de l'Entrepreneur sont définies dans la section 4 du Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage.
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné tout au long des travaux.

1.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

1. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.

2. Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs:
 - .1 Avis d'ouverture du chantier;
 - .2 Identification du maître d'œuvre;
 - .3 Politique de l'entreprise en matière de SST;
 - .4 Programmes de prévention (programme cadre du maître de l'ouvrage, incluant la section du programme de l'Entrepreneur);
 - .5 Plan d'urgence;
 - .6 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
 - .7 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
 - .8 Noms des représentants au comité de chantier;
 - .9 Nom des secouristes;
 - .10 Rapports d'intervention et de correction émis par la CNESST.

1.11 IMPRÉVUS

1. Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant ministériel verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

1.12 INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL ET CORRECTION DES SITUATIONS DANGEREUSES

- .1 Inspecter les lieux de travail et compléter la grille d'inspection du chantier au moins une fois par jour et transmettre au Représentant ministériel un rapport de ces inspections au moins une fois par semaine ou à une fréquence plus élevée, selon les demandes du Représentant ministériel.
- .2 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant ministériel ou ses mandataires, par le spécialiste en santé et sécurité, ou lors des inspections périodiques.
- .3 Transmettre au Représentant ministériel une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.

- 4 Arrêt des travaux: accorder au représentant de l'Entrepreneur toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Il devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
- 5 Sans limiter la portée des articles 1.8 et 1.9, le Représentant ministériel peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement.

1.13 PISTOLETS DE SCELLEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS À CARTOUCHES

L'utilisation de pistolets de scellement ou d'autres dispositifs à cartouches doit être autorisée par le Représentant ministériel.

1. Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6).
2. Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

1.14 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. Outre les exigences de la présente section 01 35 29.6, l'Entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences incluses dans le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage.

1.15 Hygiène personnelle

1. Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans une aire empoussiérée.
2. Se laver les mains et le visage avant de boire, de manger ou de fumer.

6.2 TRAVAUX DE TOITURE

PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR

Garde-corps:

- L'installation de garde-corps est obligatoire. RNCAN peut indiquer certaines restrictions concernant l'ancrage, auquel cas l'Entrepreneur doit s'assurer que les garde-corps respectent quand même toutes les exigences de la section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q.,S-2.1, r. 6)
- L'Entrepreneur accepte que les garde-corps demeurent en place jusqu'à la toute fin du projet. Le Représentant ministériel autorisera leur démantèlement lorsqu'il pourra confirmer que tous les travaux, toutes les inspections et les corrections requises ont été effectuées.

Harnais:

- Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour l'installation des garde-corps.
- Lors de l'utilisation d'un harnais de sécurité, avoir recours à des lignes de vie (corde d'assurance munie de mousqueton et d'élingue d'ancrage lorsque requis.)
- Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour l'installation et modification des parapets ou solins, s'il est nécessaire de déplacer temporairement les garde-corps.
- Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour la réception de matériel et les signaux à la grue en bordure du vide.
- Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour tout travail en bordure du vide où la protection collective n'offre pas une sécurité adéquate.
- L'Entrepreneur doit soumettre une méthode d'attache pour le système de câbles de secours conforme à la section 2.10.12 du Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q.,S-2.1, r. 6) pour chaque secteur ou lieu de travail différent.

Échelles portatives:

- Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à la norme CAN3-Z11-M81 de l'ACNOR intitulée Échelles portatives, publiée dans sa version française en août 1982 (la dernière modification date de juin 1983) et publiée dans sa version anglaise en septembre 1981 (la dernière modification date de mars 1983).

- Sous réserve du paragraphe suivant, les échelles portatives doivent, durant leur utilisation:
 - a) reposer sur une base ferme;
 - b) être fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées par accident.
- Si, en raison de l'endroit ou du travail, l'échelle portative ne peut pas être fixée solidement, sa pente pendant son utilisation doit être telle que la distance entre le pied de l'échelle et le point à l'horizontale situé directement au-dessous de la tête de l'échelle soit égale à au moins un quart et au plus un tiers de la longueur de l'échelle.
- Les échelles portatives qui donnent accès d'un niveau à un autre doivent dépasser le niveau supérieur d'au moins trois échelons.
- Les échelles portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées là où il y a risque qu'elles entrent en contact avec des câblages ou des appareils électriques sous tension.
- Il est interdit à un employé de se tenir pour travailler sur l'un ou l'autre des trois barreaux supérieur d'une échelle simple ou d'une échelle à coulisse et sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau.

Échafaudages:

- Tous les échafaudages doivent être inspectés et assemblés conformément aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q.,S-2.1, r. 6).
- Lorsque requis, les plans et attestations de conformité doivent être transmis au Représentant ministériel avant le début des travaux.
- Lors de l'assemblage des échafaudages, l'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs sont constamment protégés contre les chutes conformément à l'article 3.9.4.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q.,S-2.1, r. 6).

LEVAGE DE MATÉRIAUX

- Pour tous les appareils de levage, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant ministériel un certificat d'inspection mécanique effectué juste avant la livraison de l'équipement sur le chantier.
- Pour toute installation de treuil, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant ministériel le procédé d'installation recommandé par le fabricant ou, à défaut, un procédé d'installation signé et scellé par un ingénieur. Le procédé d'installation doit notamment

tenir compte des charges maximales admises, du nombre, du poids et de l'emplacement des contrepoids et de tout autre détail pouvant affecter la capacité et la stabilité de l'appareil.

- En plus du certificat d'inspection mécanique, toutes les grues ou camions-grues doivent avoir à bord de la cabine le certificat d'inspection annuelle et le carnet de bord de la grue.
- Les appareils de levage doivent être positionnés de sorte que les charges ne soient pas transportées **au-dessus** de la tête des travailleurs, des occupants et du public.
- Toute la zone de levage doit être barricadée de façon à empêcher toute personne non autorisée à y pénétrer.
- L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis et en acquitter les frais, s'il est nécessaire de bloquer temporairement la voie publique, pour le respect du paragraphe précédent ou pour toute autre raison concernant la sécurité des travailleurs, des occupants ou du public.
- L'Entrepreneur doit inspecter soigneusement toutes les élingues et accessoires de levage s'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebuts.
- Le levage des cylindres de gaz comprimés doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçue à cet effet.

PROTECTION CONTRE LES BRÛLURES

- Les personnes affectées aux bouillottes doivent porter manches longues et lunettes de sécurité et un écran facial pour le chargement de la bouillotte.
- Les personnes affectées aux travaux de bitume ou autres liquides chauds doivent porter gants, manches longues et lunettes de sécurité.
- En présence de bouillottes, il est requis d'avoir deux extincteurs de type ABC de 10 livres minimum, plein et avoir été vérifié par une personne compétente à l'intérieur d'un an.

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

- Les travaux sur les chantiers de construction doivent être effectués conformément à la norme du Commissaire des incendies CI 301 sur les travaux de construction, juin 1982. On peut retrouver cette norme sur le site Internet à l'adresse suivante:

http://www.hrsdc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies/politiques_normes/commissaire/301/page00.shtml

- Au début de chaque quart de travail et pour chaque secteur, l'Entrepreneur doit obtenir un "Permis de travail à chaud" émis par le responsable du lieu de travail.
- Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.
- On doit désigner une personne pour faire la ronde (incendie) pour une période minimale de 30 minutes après la fin du quart de travail. Cette personne contresigne le permis et le remet au responsable du lieu de travail (ou la personne qu'il désigne) après le délai de 30 minutes.
- L'entreposage des bouteilles de propane doit être conforme à la norme **CAN/CSA-B149.2-F00 Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane**, en plus de respecter les conditions particulières énoncées dans ce document. Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur, dans un endroit sûr, à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans une armoire de rangement conçue à cet effet, solidement maintenue en position verticale et verrouillée en tout temps, dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules à moins qu'elles ne soient protégées par des barrières ou l'équivalent.
- Lorsqu'une bouteille de gaz comprimé n'est pas en phase d'utilisation (S-2.1, r. 6, article 3.13.7) :
 - a) Celle-ci doit être retenue en place debout, avec les soupapes dirigées vers le haut ;
 - b) le capuchon-protecteur de la soupape doit être mis en place.Dans le cas des 100 livres de propane la soupape doit être fermée par un bouchon de brasse et attaché sur un chariot aménagé à cet effet muni d'un mécanisme de retenue.
- Les réservoirs ou contenants de gaz combustible ou de carburant doivent être entreposés à au moins 10m de tout bâtiment.
- La quantité de bouteilles de propane sur le toit ne doit pas dépasser celle nécessaire pour une journée de travail et les bouteilles doivent en tout temps être attachées debout ou retenues à la verticale dans un chariot conçu à cet effet.

- Toutes les bouteilles utilisées ou entreposées sur les chantiers doivent être munies d'un collet conçu pour protéger le robinet.
- Le remplissage de bouteilles sur le chantier est interdit, à moins qu'une procédure conforme à la norme CAN/CSA B149.2 ne soit approuvée et autorisée par le Représentant ministériel.

GESTION DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS

- Sur la toiture, les matériaux légers et les matériaux en feuilles doivent être gardés dans des conteneurs ou solidement attachés. En cas de dérogation, si mineur soit-elle, le Représentant ministériel peut interdire l'entreposage de matériaux sur la toiture. Le paragraphe précédent s'applique aussi aux déchets.
- Les déchets doivent être évacués au fur et à mesure par une chute à déchets ou des conteneurs appropriés.
- Tous les déchets doivent être évacués de la toiture à la fin du quart de travail
- À moins d'une autorisation spéciale du Représentant ministériel, tout benne à déchet doit être placée à au moins 3m de toute structure ou bâtiment.

PROTECTION GÉNÉRALE ET ORGANISATION DU CHANTIER

- Peu importe les circonstances et la nature des travaux, les personnes ayant accès au chantier doivent porter des chaussures et un chapeau de sécurité. L'Entrepreneur doit fournir aux travailleurs qui devront s'accroupir ou se pencher des mentonnières ou des suspensions de casque à rochet.
- Des passages couverts doivent être aménagés pour protéger tous les accès et sorties.
- Un périmètre de sécurité au sol doit être aménagé sous la zone des travaux afin de protéger le public et les occupants.
- La zone des travaux au sol, la zone de manutention des matériaux ainsi que la zone où est installée la bouillotte doit être clairement barricadée, de sorte que les occupants et le public ne puissent y avoir accès.
- Avant d'installer tout appareil susceptible d'émettre des gaz ou des vapeurs, l'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du responsable du lieu de travail. Ce dernier

s'assurera qu'il n'y a pas de risque d'infiltration dans les systèmes de ventilation du bâtiment.

- L'Entrepreneur doit s'assurer que le chantier est gardé propre et bien rangé tout au long des travaux.
- Des copies des fiches signalétiques de tous les produits contrôlés doivent être transmises au Représentant ministériel et au responsable du lieu de travail avant le début des travaux.
- L'Entrepreneur doit fournir des installations sanitaires et des aires de repos conformes aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction.

6.3 TRAVAIL À CHAUD

Le travail à chaud désigne tous les travaux dans lesquels on se sert d'une flamme ou pouvant produire une source d'inflammation, par exemple le rivetage, le soudage, le coupage, le meulage, le brûlage et le chauffage.

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur s'assure qu'un permis de travail à chaud est émis par le Représentant ministériel. Les travaux sur les chantiers de construction doivent être effectués conformément à la norme du Commissaire des incendies CI 301 sur les travaux de construction, juin 1982. On peut retrouver cette norme sur le site Internet à l'adresse suivante:

http://www.hrsdc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies/politiques_normes/commissaire/301/pa/ge00.shtml

Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.

On doit désigner une personne pour faire la ronde (incendie) pour une période minimale de 1 heure après la fin du quart de travail. Cette personne contresigne le permis et le remet au responsable du lieu de travail (ou la personne qu'il désigne) après le délai de 1 heure.

L'entreposage des bouteilles de propane doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.2-F00 Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, en plus de respecter les conditions particulières énoncées dans ce document.

Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur, dans un endroit sûr, à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans une armoire de rangement conçue à cet effet, solidement maintenue en position verticale et verrouillée en tout temps, dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules à moins qu'elles ne soient protégées par des barrières ou l'équivalent.

Toutes les bouteilles utilisées ou entreposées sur les chantiers doivent être munies d'un collet conçu pour protéger le robinet. Le remplissage de bouteilles sur le chantier est interdit, à moins qu'une procédure conforme à la norme CAN/CSA B149.2 ne soit approuvée et autorisée par le Représentant ministériel.

SOUDAGE ET DÉCOUPAGE

Note : Pour les activités de soudage et découpage, il faut s'assurer de remplir les conditions suivantes en plus de celles mentionnées ci haut.

Pour tous travaux de soudure électrique et du procédé d'oxycoupage ainsi que du meulage en présence de matériaux combustibles, exiger la présence d'un extracteur pour fumées métalliques muni d'un filtre au charbon activé en bonne condition et opérationnel et le localiser à 6 pouces du site d'intervention.

Les travaux de soudage et de découpage doivent être effectués en accord avec les articles « 3.13. Alimentation en gaz comprimé » et « 3.14. Soudage et découpage » du Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.6.

Les travaux sur les chantiers de construction doivent être effectués conformément à la norme du Commissaire des incendies CI 302, Norme sur le soudage et découpage, juin 1982. On peut retrouver cette norme sur le site Internet à l'adresse suivante:

http://www.hrsdc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies/politiques_normes/commissaire/302/pa ge00.shtml

Les appareils de soudage et de découpage sont excessivement dangereux en ce qui concerne le risque d'incendie sur les chantiers. Les précautions suivantes doivent être prises lors de ce type de travaux :

- Entreposer les bouteilles de gaz comprimé sur une surface ignifuge et s'assurer que la pièce soit bien aérée.
- Ranger toutes les bouteilles d'oxygène à une distance minimale de 6 mètres de bouteilles de gaz inflammable (ex.: acétylène) ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elles ne soient séparées par une cloison faite de matériau incombustible tel que spécifié à l'article 3.13.4. du Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6.

- Mettre en place des toiles ignifuges lorsque les travaux de soudage se font en superposition et où il y a risque de chute d'étincelles.
- Entreposer les bouteilles loin de toutes sources de chaleur.
- Ne pas entreposer les bouteilles près des escaliers, sorties, couloirs et ascenseurs.
- Ne pas mettre l'acétylène en contact avec les métaux avec des métaux tels l'argent, le mercure, le cuivre et les alliages de laiton ayant plus de 65% de cuivre, afin d'éviter le risque d'une réaction explosive.
- Vérifier que l'équipement de soudage à l'arc électrique ait la tension requise et qu'il soit mis à la terre.
- S'assurer que les fils conducteurs de l'appareil de soudage électrique ne soient pas endommagés.
- Placer le matériel de soudage sur un terrain plat à l'abri des intempéries
- Éloigner ou protéger les matières combustibles qui peuvent se trouver à proximité du poste de soudage.
- Interdiction de souder ou de couper tout récipient fermé.
- Prévoir des mesures de protection lorsque le soudage ou le coupage sont effectués à proximité de canalisations, de réservoirs ou d'autres récipients contenant des matières inflammables.
- N'effectuer aucun découpage, soudage ni aucun travail à flamme nue sur un récipient, un réservoir, un tuyau ou autre contenant pouvant contenir une substance inflammable ou explosive à moins que :
 - L'on ait prélevé des échantillons d'air indiquant que le travail peut être fait sans danger; ou
 - L'on ait pris les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs.

6.4 TRAVAUX EN HAUTEUR

1. L'Entrepreneur doit voir à ce que toute personne qui effectue des travaux l'exposant à un risque de chute de plus de 2,4 m ait une protection contre les chutes.
2. Planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN - CSA- Z-259.10 - M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
3. Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans toutes les plates-formes élévatoires à mât télescopique, articulé ou rotatif.
4. Délimiter une zone de danger à tout endroit où est utilisé un équipement pour le travail en hauteur.

6.5 CADENASSAGE

1. Pour tout travail sur de l'équipement alimenté en électricité **ou en toute autre source d'énergie** susceptible d'être mis en marche de façon accidentelle, l'Entrepreneur doit fournir par écrit et mettre en application une procédure de cadenassage. **Pour des travaux sur des équipements alimentés en électricité**, il doit également compléter un formulaire de cadenassage dont le contenu doit inclure au minimum les éléments présents dans le formulaire présenté à la page suivante.

Bien que la liste suivante ne soit pas exhaustive, voici quelques exemples où l'utilisation du formulaire est obligatoire:

- 1) Les artères d'alimentation principales de l'immeuble
 - 2) Les panneaux et sous panneaux d'alimentation des artères
 - 3) Les barres omnibus (blindées)
 - 4) Les centres de commandes de moteurs
 - 5) Les circuits d'alimentation d'urgence
 - 6) L'avertisseur d'incendie et l'appareillage de protection contre les incendies
 - 7) L'appareillage de protection mécanique (pompe de puisard, etc.)
 - 8) Le circuit d'alarme pour les services d'immeubles, notamment tous les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
 - 9) Les circuits **ou réseaux** alimentant plusieurs pièces d'équipement
 - 10) Les **circuits ou réseaux d'alimentation** concernant une (1) seule pièce d'équipement utilisée dans un système de refroidissement ou de chauffage
 - 11) L'Entrepreneur, après avoir dûment rempli le formulaire devra faire contresigner celui-ci par le responsable du lieu de travail avant d'effectuer tous travaux.
2. Nonobstant les paragraphes précédents, l'Entrepreneur devra en cas d'urgence, obtenir une attestation orale de coupure du responsable du lieu de travail et, immédiatement après celle-ci, consigner par écrit la demande d'isolement ou de transfert.
 3. La procédure demandée au paragraphe 1 doit être conforme aux principes énoncés dans la brochure "Le cadenassage" publiée par l'Association paritaire en santé et sécurité du secteur de la construction (ASP Construction), **ainsi qu'à la norme Z460-13 du CSA et l'Article 185 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.**
 4. Le personnel de supervision et tous les travailleurs concernés devront avoir suivi le cours "**Les techniques de cadenassage**" offert par l'ASP Construction [(514) 355-6190 ou 1 800 361-6190] ou un cours équivalent donné par un autre organisme.
 5. Pour tout travail qui doit absolument être effectué sous tension, identifier ces situations par écrit et prévoir les mesures de prévention qui sera appliquées, incluant les équipements de protection individuelle.

REQUEST FOR ELECTRICAL ISOLATION DEMANDE DE COUPURE À LA SOURCE

A. Building Name and Address - Nom et adresse de l'immeuble a		Isolation Request No. N° de demande de coupure à la source	
Specific Location of Installation or Equipment to be Isolated (indicate floor, wing, room no., cabinet no., etc.) Endroit précis de l'installation ou de l'appareillage devant être coupé à la source (indiquer étage, aile, le n° de la pièce, le n° du panneau, etc.)		Date and Time of Request - Date et heure de la demande	
Description of Installation or Equipment to be Isolated Description de l'installation ou de l'appareillage devant être coupé à la source		Isolation to Start On Coupure à la source devant débuter le	
Procedures for Isolation - Procédures de coupure à la source (NOTE: When procedures involve more than one operation a Procedures for Isolation Form must be completed and attached.) (NOTA: Lorsqu'un procédé comporte plus d'une opération, vous devez remplir le formulaire «Procédures de coupure à la source» et l'annexer au présent formulaire.)		Isolation to End On Coupure à la source devant se terminer le	
Voltage Tension ▶ <input type="text"/>		When high voltage equipment is to be isolated a Procedures for Isolation Form must be completed and attached. Pour la coupure à la source d'appareillages haute tension, le formulaire «Procédures de coupure à la source» doit être rempli et joint.	
Update of Line Drawings Required Upon Completion Nécessité de mettre à jour les schémas électriques une fois les travaux terminés ▶ <input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non		Requested by - Demandé par	
Name of Person in Charge - Nom de la personne responsable		Signature	
		Date	
		Hour - Heure	
B. Request Approved - Demande autorisée b			
Name of Guarantor - Nom du garant		Signature	
		Date	
		Hour - Heure	
C. Isolation Confirmed - TO BE COMPLETED PRIOR TO COMMENCEMENT OF WORK Coupure à la source confirmée - À REMPLIR AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX c			
Isolation has been tested and it is determined safe for workers to perform the work. Le procédé de coupure à la source a été mis à l'essai et les travaux peuvent être exécutés en sécurité.			
Name of Person in Charge - Nom de la personne responsable		Signature	
		Date	
		Hour - Heure	
D. Completion of Requested Isolation Time and Completion of Work Confirmed Achèvement de la période demandée pour la coupure à la source et confirmation de l'exécution des travaux d			
Line Drawings Updated as Required Les schémas électriques ont été mis à jour tel que demandé ▶ <input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non			
Name of Person in Charge - Nom de la personne responsable		Signature	
		Date	
		Hour - Heure	
E. Approval of Completion of Work and Confirmation that Equipment or Installation has been Re-energized Approbation d'achèvement des travaux et confirmation de la remise sous tension de l'appareil ou de l'installation e			
Name of Manager in Charge of Worksite or Supervisor Nom du gestionnaire responsable ou lieu de travail ou du superviseur		Signature	
		Date	
		Hour - Heure	

FWGSC-TPSGC 13 (12/1997)

THIS RECORD MUST BE KEPT FOR ONE YEAR FOLLOWING COMPLETION OF WORK
À CONSERVER PENDANT UN AN APRÈS LA FIN DES TRAVAUX

Copy 1 / Copie 1 ▶ **Manager in Charge of Worksite or Supervisor**
Gestionnaire responsable du lieu de travail ou superviseur

Copy 2 / Copie 2 ▶ **To be submitted to, and retained by the Guarantor**
(upon completion of the work)
À remettre au garant à la fin des travaux. Le garant doit garder cette copie.

6.6 DECAPAGE AU JET D'ABRASIF

Les travaux doivent être effectués selon la section 3.20. Décapage au jet d'abrasif du Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r. 6.

Ventilation

Le lieu doit être isolé et ventilé par extraction. (Code de sécurité pour les travaux de construction, art. 3.20.5). L'Entrepreneur doit isoler l'aire de travail et le vestiaire des vêtements de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation par extraction; ce système de ventilation doit satisfaire aux exigences suivantes: a) il doit être muni d'un filtre à haute efficacité; b) il doit procurer au moins quatre (4) changements d'air à l'heure; c) il doit assurer une pression négative d'une valeur comprise entre 1 et 4 pascals.

Protection respiratoire

Le port de la cagoule à adduction d'air prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, de gants et d'un vêtement conçus pour assurer la protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux est obligatoire pour tout travailleur utilisant un jet d'abrasif à moins que le travailleur ne soit isolé du procédé.

6.7 ÉCHAFAUDAGES

ASSISES

- Les échafaudages doivent être installés sur des assises solides de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer.
- L'Entrepreneur qui désire installer un échafaudage sur une toiture, une avancée de toit, une marquise ou une mansarde doit soumettre au Représentant ministériel ses calculs et charges et obtenir son autorisation avant de débuter l'installation.

ASSEMBLAGE, CONTREVENTEMENT ET AMARRAGE

- Tous les échafaudages doivent être assemblés, contreventés et amarrés conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction.

- Pour toute situation où il est nécessaire d'enlever certains éléments de l'échafaudage (ex. : croisillons), l'Entrepreneur doit soumettre une procédure d'assemblage signée et scellée par un ingénieur attestant que l'échafaudage ainsi assemblé permettra d'effectuer les travaux de façon sécuritaire, compte tenu des charges qui y seront appliquées.
- Pour toute structure d'échafaudage dont la portée entre deux appuis est supérieure à 3m, l'Entrepreneur doit fournir un plan d'assemblage signé et scellé par un ingénieur.

PROTECTION CONTRE LES CHUTES DURANT L'ASSEMBLAGE

- En tout temps, lors de l'assemblage, tous les travailleurs en hauteur doivent être protégés contre les chutes.
- Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Représentant ministériel une procédure précisant les moyens de protection utilisés et, le cas échéant, les points d'ancrage pour les câbles de secours ou les liens de retenue. Cette procédure doit être conforme aux dispositions des articles 3.9.4.5, 2.9.1 et 2.10.12 du Code de sécurité pour les travaux de construction (modifié le 2 août 2001)

PLANCHERS

- Les planchers des échafaudages doivent être conçus et installés conformément aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- Si des madriers sont utilisés, ils doivent être approuvés et estampillés, conformément aux dispositions de l'article 3.9.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (en vigueur le 1^{er} janvier 2002).
- Les planchers doivent couvrir toute la surface protégée par les garde-corps.
- Nonobstant ce qui précède, les échafaudages de 4 sections et plus (ou 6m) de hauteur doivent avoir un plancher plein couvrant toute la surface des boulins à tous les 3m ou fraction de 3m. et les éléments de ces planchers ne doivent en aucun temps être déplacés pour créer des paliers intermédiaires.

GARDE-CORPS

- Un garde-corps doit être installé à tous les paliers de travail.
- Les croisillons de contreventement ne doivent pas être considérés comme garde-corps.
- Dans le cas des échafaudages de 4 sections (ou 6m) et plus de hauteur où des planchers pleins sont exigés, les garde-corps doivent être installés à chacun de ces paliers au début des travaux rester en place jusqu'à la fin des travaux.

MOYENS D'ACCÈS

- L'Entrepreneur doit s'assurer que les moyens d'accès à l'échafaudage ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.
- Lorsque les planchers de l'échafaudage sont constitués de madriers, des échelles doivent être installées pour que les madriers qui dépassent n'entravent pas la montée ou la descente.
- Nonobstant les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction, on doit installer des escaliers sur tous les échafaudages comportant 6 rangées et plus de montants et 6 sections et plus (ou 9m) de hauteur

PROTECTION DU PUBLIC ET DES OCCUPANTS

- L'Entrepreneur doit délimiter et barricader son aire de travail de façon à en limiter l'accès aux travailleurs autorisés seulement.
- L'Entrepreneur doit installer des passages couverts, des filets ou autres dispositifs du même genre pour protéger le public ou les occupants contre les chutes d'objets.

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

- Lorsqu'il est nécessaire d'empiéter sur la voie publique, l'Entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis par l'autorité compétente.
- L'Entrepreneur doit installer à ses frais toute la signalisation, les barricades et les autres dispositifs requis pour assurer la sécurité du public et de ses propres installations.

6.8 ESPACES CLOS

Classification et évaluation des espaces clos

RNCAN procède à la classification et à l'évaluation de tous les espaces clos sur les propriétés qui sont sous sa garde. Les espaces clos sont répartis en trois classes : 1- risque faible, 2- risque moyen, 3- risque élevé. Pour chacun des espaces clos, un rapport d'évaluation est produit. Ce rapport indique toutes les caractéristiques et les exigences d'entrée de l'espace clos. C'est entre autres à partir de ce rapport que seront émis les permis et que seront élaborées les procédures de travail.

Tous les espaces clos doivent être identifiés correctement, en fonction de leur classification. Un panneau indicateur approuvé par RNCAN est posé à l'entrée des espaces clos ou installé le plus près possible de ces espaces.

Classe 1

Pour tous les espaces clos de classe 1 (à risque faible), toutes les personnes impliquées devront avoir suivi la formation de base dont le contenu sera remis au besoin. Bien qu'il ne

soit pas nécessaire de mettre en œuvre des pratiques de travail particulières dans les espaces clos à risque faible, l'Entrepreneur doit appliquer des méthodes pour veiller à la santé et la sécurité générale des personnes qui doivent effectuer des travaux dans ces espaces.

Avant d'avoir accès aux espaces clos, il faut faire connaître au gestionnaire responsable du lieu de travail la date et l'heure prévues pour l'accès et la sortie.

Les personnes qui ont accès à des espaces clos à risque faible doivent indiquer les renseignements pertinents dans le Registre d'accès aux espaces clos, i.e. toutes les personnes qui pénètrent dans cette classe d'espace clos doivent enregistrer chaque entrée et chaque sortie.

Classe 2 et 3

Pour tous les espaces clos de classe 2 et 3 (à risque moyen et élevé), les mesures qui suivent devront être rigoureusement appliquées.

1. Le programme de prévention de l'Entrepreneur doit contenir une procédure écrite qui identifie :
 - L'outillage nécessaire pour exécuter le travail;
 - L'appareillage installé ou à être installé dans l'espace clos et les mesures à prendre pour son installation, son utilisation, son entretien, sa protection ou son déplacement; Les tuyaux et conduites qui pénètrent dans l'espace clos;
 - Les risques et les mesures de sécurité à prendre selon le travail à effectuer; Les contaminants qu'il est possible de retrouver dans l'espace clos;
 - Les moyens et équipements de sauvetage appropriés ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.
2. L'Entrepreneur doit compléter un permis d'accès. Le permis est valide pour la durée d'un quart de travail et doit tenir compte des informations contenues dans le rapport d'évaluation et des conditions particulières relatives aux travaux à exécuter. Cependant, l'Entrepreneur peut utiliser son propre formulaire, si ce dernier contient toutes les informations qui apparaissent sur le formulaire de RNCAN.
3. Le superviseur doit remplir un Permis de travail à chaud lorsque les travaux à effectuer comportent des opérations de soudage, de coupage ou toute autre activité produisant une flamme ou des étincelles.
4. Toutes les personnes ayant accès à l'espace clos devront détenir les certificats de formation suivants :
 - Sécurité pour les travaux en espace clos RNCAN (ASP Construction)

- Secourisme en milieu de travail et RCR (Organisme reconnu par la CNESST)
 - Utilisation des appareils de ventilation (ASP Construction)
 - Utilisation du harnais de sécurité (ASP Construction)
 - Utilisation et entretien d'appareils de protection respiratoire (ASP Construction)
 - Appareils de détection des gaz (ASP Construction)
- Lorsque l'utilisation d'appareils à adduction d'air ou de respirateurs autonomes est prévue, une formation complète sur la préparation, l'entretien et l'usage de ces appareils (Fabricant, fournisseur ou organisme reconnu).
 - Dans les régions éloignées où il n'y a aucune unité locale de secours et d'intervention d'urgence disponible L'Entrepreneur doit désigner des personnes aptes à effectuer des opérations de sauvetage dans les espaces clos. Les secouristes désignés par l'Entrepreneur doivent suivre une formation pertinente sur l'utilisation de l'équipement de sauvetage.
5. Toutes les personnes ayant à porter un appareil respiratoire à adduction d'air devront présenter un certificat médical confirmant leur aptitude à travailler en espace clos. Le certificat en question est valide pour une durée de deux ans.
 6. Les employés qui doivent travailler dans des systèmes de collecte d'égouts ou autres systèmes similaires doivent être immunisés contre les maladies infectieuses, conformément au programme d'immunisation prescrit par Santé Canada, c'est-à-dire, contre la diphtérie et le tétanos et, pour les travaux aux Services Correctionnels Canada, contre l'hépatite "B".
 7. La vaccination antidiphtérique-tétanique est fortement recommandée pour tous les travaux en espace clos.
 8. L'Entrepreneur devra établir avec les services municipaux et ambulanciers une procédure d'urgence et de sauvetage. La procédure, les numéros de téléphone et l'emplacement du téléphone le plus proche devront être affichés bien en vue à proximité du poste de travail.
 9. L'Entrepreneur doit, avant l'entrée dans l'espace clos et, par la suite, à toutes les 15 minutes, effectuer des relevés de concentration d'oxygène, de gaz inflammables et de tous les gaz toxiques susceptibles d'être présents, notamment, le monoxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène. Les relevés doivent être consignés dans un registre, à moins que les appareils de détection ne soient munis d'une alarme et fonctionnent en continu. Les appareils de détection utilisés doivent être calibrés et ajustés par une personne compétente et selon les prescriptions du fabricant, de sorte que les alarmes respectent les limites établies sur le permis.
 10. L'Entrepreneur doit fournir ses appareils de détection des gaz et les maintenir en bon état.

De plus, il devra fournir un certificat de calibrage. En tout temps, le Représentant ministériel peut faire vérifier l'exactitude des appareils de l'Entrepreneur par une personne qualifiée. En cas de défaillance d'un appareil de détection, les travaux doivent immédiatement être suspendus et tous les travailleurs doivent quitter l'espace clos. Dans ces circonstances, aucune réclamation pour perte de temps ne sera acceptée.

11. Si l'alarme d'un appareil de détection est déclenchée, tous les travailleurs doivent sortir de l'espace clos. L'Entrepreneur doit alors trouver la source de contamination, la neutraliser, ventiler l'espace clos pour éliminer les résidus de contaminants et n'autoriser l'accès à l'espace clos que lorsque les concentrations d'oxygène et de gaz sont revenues à la normale.
12. On ne doit pas apporter de bouteilles de gaz comprimé ou de machines à souder dans les espaces clos : ces équipements doivent rester à l'extérieur et ne doivent pas bloquer l'accès ou la sortie; toutes les bouteilles doivent être sécurisées correctement.
13. Les outils et appareils électriques utilisés pour avoir accès à des espaces clos doivent être mis à la terre et, dans les cas nécessaires, être conçus pour être antidéflagrants. Tout l'équipement doit être branché sur un interrupteur de circuit en cas de fuite à la terre ou sur un transformateur abaisseur. L'Entrepreneur doit, à ses frais, faire modifier par un électricien qualifié les prises d'alimentation et/ou les disjoncteurs qu'il entend utiliser et qui ne correspondent pas à ces critères.
14. L'Entrepreneur doit prévoir un système de ventilation pour maintenir les concentrations de contaminants en dessous des limites permises.
15. L'Entrepreneur doit installer des affiches pour empêcher toute personne non autorisée de pénétrer dans l'espace clos.
16. Lorsqu'il est impossible de maintenir le niveau de bruit en deçà de 85 dB, l'Entrepreneur doit fournir à tous les travailleurs des protecteurs auriculaires adaptés au niveau d'atténuation souhaité et aux travaux à effectuer.
17. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs portent les équipements de protection individuelle qui est requis.
18. L'Entrepreneur doit assigner une personne compétente pour assumer les fonctions de gardien. Le gardien doit :
 - Bien connaître la procédure de travail en espace clos.
 - Assurer une communication constante avec tous les travailleurs présents dans l'espace clos. Les consignes appliquées doivent être adaptées aux espaces clos. L'Entrepreneur doit choisir les moyens de communication en

tenant compte des risques identifiés et des autres facteurs pertinents, c'est-à-dire l'équipement de protection que les travailleurs doivent porter, les niveaux de bruit dans les espaces clos et les alentours, l'éloignement, les conditions de l'éclairage, etc..

- Bien connaître les appareils de détection des gaz et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux.

- Bien connaître les systèmes de ventilation d'appoint et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux.
- Bien connaître les procédures en cas d'urgence.
- S'assurer que :
 - Tous les travailleurs qui pénètrent dans l'espace clos respectent la procédure de travail de l'Entrepreneur.

 - Les conditions et l'environnement de travail à l'intérieur de l'espace clos ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs

19. Le gardien doit se tenir et demeurer constamment à l'entrée de l'espace clos et ne jamais quitter son poste, tant qu'il reste un travailleur dans l'espace clos.

20. L'Entrepreneur doit désigner une personne responsable de la sécurité des espaces clos. Cette personne doit être présente en tout temps au chantier.

21. La même personne peut assumer les fonctions de gardien et de responsable de la sécurité des espaces clos, à condition de pouvoir satisfaire à toutes les exigences de ces deux fonctions.



**CONFINED SPACE ENTRY PERMIT
PERMIS D'ACCÈS AUX ESPACES CLOS**

Permit no.
N° du permis

Valid for eight (8) hours only.
Ce permis est valable pendant huit (8) heures seulement.

Issue date and time Date et heure d'émission	Expiry date and time Date et heure d'expiration
---	--

Contractor
Entrepreneur

PWGSC Personnel
Personnel de TRSGC

Location - Lieu	Dept. - Min.	Confined space no. N° de l'espace clos	Confined space class Catégorie d'espace clos
-----------------	--------------	---	---

Description of work to be completed - Description du travail à effectuer

Yes Oui	N/A S.O.	HAZARDS OF THE CONFINED SPACE RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ESPACE CLOS
		Oxygen Hazard: < 19.5% or > 23.0% Manque d'oxygène : < 19.5% ou > 23.0%
		Flammables: > 10% of LEL - Specify Produits inflammables: 10% de la limite explosive inférieure - Précisez
		Toxic Chemicals: > TLV-TWA - Specify Produits chimiques toxiques : > valeur TLV-TWA - Précisez
		Mechanical Hazards: - Specify Risques mécaniques :- Précisez
		Electrical Hazards: - Specify Chocs électriques :- Précisez
		Physical Hazards: noise, vibration, light, heat, steam, rays, heat, cold surfaces, entrapment - Specify Risques physiques : bruit, vibration, lumière, chaleur, vapeur X, chaleur, froid, surfaces, engorgement - Précisez
		Others: - Specify Autres :- Précisez

Equipment required for CS Entry - Equipement requis pour entrer dans l'espace clos

<input type="checkbox"/> Respiratory/Air purifying protection Dispositifs de protection des voies respiratoires et de purification de l'air	<input type="checkbox"/> Lifelines and Safety harnesses Câble de sauvetage et harnais de sécurité	<input type="checkbox"/> Lockouts Mécanismes de verrouillage	<input type="checkbox"/> Hearing protection Protecteurs auditifs
<input type="checkbox"/> _____	<input type="checkbox"/> Tripod Trépid	<input type="checkbox"/> Lighting units Dispositifs d'éclairage	<input type="checkbox"/> Head protection Casque protecteur
<input type="checkbox"/> _____	<input type="checkbox"/> Personal lift Dispositif de levage personnel	<input type="checkbox"/> Ventilation Équipement d'aération	<input type="checkbox"/> Hand protection Gants
<input type="checkbox"/> _____	<input type="checkbox"/> Tool box Coffre à outils	<input type="checkbox"/> Secure area (post and flag) Zone protégée (affichage et signalisation)	<input type="checkbox"/> Eye protection Protecteurs oculaires
<input type="checkbox"/> _____	<input type="checkbox"/> Rescue equipment Équipement de secours	<input type="checkbox"/> Fire extinguishers Extincteurs d'incendie	<input type="checkbox"/> Face protection Visière
<input type="checkbox"/> _____	<input type="checkbox"/> Ground force circuit interrupters Disjoncteur de fuite à la terre et interrupteur de circuit de fuite	<input type="checkbox"/> _____	

Person in charge - Personne responsable Signature

Safety Watcher - Gardien Signature

Entrants - Personnes qui entrent dans l'espace clos

Local emergency/medical response teams - Équipes locales d'intervention médicale et d'urgence Telephone nos. - N°s de téléphone

Authorization - Autorisation
The above information is complete and accurate. Information pertaining to hazards and equipment requirements has been extracted from the latest Hazard Assessment, dated _____
Tous les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts. L'information relative aux risques et à l'équipement requis est fondée sur le dernier évaluation des risques en date du _____

Manager in Charge of Worksite or Supervisor Signature
Gestionnaire responsable du lieu de travail ou le superviseur



**CONFINED SPACE ENTRY LOG
REGISTRE D'ACCÈS AUX ESPACES CLOS**

Site supervisor - Superviseur du site	Telephone number - Numéro de téléphone
---------------------------------------	--

Name Nom	Date	Confined Space Location Identification de l'espace	Time in Heure d'entrée	Time out Heure de sortie

6.9 TRAVAUX DANS UN ENDROIT ISOLÉ

Tunnel, vide sanitaire (crawl space), salles mécaniques, toits, puits mécaniques, appentis et station de pompage sont considérés comme des endroits isolés.

Selon la nature ou l'urgence du travail à effectuer, au cas où un employé doit travailler seul dans un endroit isolé, il doit obligatoirement aviser son surveillant immédiat et le responsable des travaux.

L'employeur fournira un moyen de communication à l'employé travaillant dans ces conditions afin de pouvoir communiquer en cas d'urgence jusqu'à la fin de ces travaux.

6.10 OPERATIONS DE LEVAGE

L'Entrepreneur devra, en tout temps, être en mesure de démontrer que ses opérations de levage ne portent pas atteinte à la sécurité des travailleurs ou des occupants. Un plan de levage incluant au minimum les informations contenues dans l'exemple de la page suivante devra être transmis sur demande à l'Agent de sécurité, et cas de doute, le Représentant ministériel pourra exiger que le plan de levage soit signé et scellé par un ingénieur.

L'Entrepreneur doit planifier les opérations de levage de façon à éviter que les charges passent au-dessus des zones occupées. Lorsque des charges doivent être transportées au-dessus d'une zone occupée, le plan de levage doit obligatoirement être signé et scellé par un ingénieur et garantir la sécurité des occupants de cette zone.

Utilisation sécuritaire des grues mobiles télescopiques conventionnelles et à tours

OBJET : Ce document vise à servir de guide d'utilisation sécuritaire des grues mobiles télescopiques conventionnelles et à tours, dans le cadre des activités de construction. (Note : la présente section est un supplément aux exigences sst du devis et au Programme de prévention construction en vigueur – en cas de différence entre deux exigences pour un même élément, la plus sévère des exigences s'applique).

ACTIONS	RESPONSABILITÉ
<p>Note générale : Ce guide d'utilisation sécuritaire a été élaboré en respect de la réglementation et des normes existantes concernant les grues mobiles télescopiques conventionnelles et à tours,</p> <p>Introduction - Responsabilité des intervenants : Les abréviations suivantes (entre guillemets) sont utilisées pour préciser en colonne de droite le partage des responsabilités.</p> <ul style="list-style-type: none">- Chargé(e) de projet : « CP ». Représentant(e) du maître d'œuvre autorisant la réalisation des travaux.- Entrepreneur général : « EG ». Responsable de la coordination de l'élaboration des plans de travail et de levage, et la réalisation des travaux.- Sous-traitant en grutage, grutier et assistant(s) : « G ». Responsable de l'élaboration du plan de levage et croquis d'installation. Le grutier est en charge des opérations de levage : dès la 1^{ère} levée, le grutier devient responsable « en chef » des opérations de levage.- Signaleur(s) : « SIGN ». Responsable de la protection du public et des travailleurs.	<p>CP</p> <p>EG</p> <p>G</p> <p>SIGN</p>

- Élingueur(s) : « **ELING** ». Intervenant principal dans le cadre des levées et du dépôt du matériel sur les assises.
- Conseiller technique SST Construction : « **SST** ». Représentant(e) du maître d'œuvre i) s'assurant que tous les intervenants connaissent leur responsabilité dans le cadre des opérations de levage et ii) effectuant des vérifications ponctuelles du bon déroulement des opérations (pause-sécurité avant le début de la levée).

ELING

SST

1. **Législation québécoise applicable** : Normes inscrites au Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6). Elles sont obligatoires.

1.1 **Grues mobiles télescopiques conventionnelles** : CSA-Z-150-1974 et son supplément no 1-1977 et les articles du Code sont : 2.15.4, 2.15.7.2 et 3.10.7 (4).

« **2.15.4. Flèche**: La flèche d'un appareil de levage non couvert par les normes Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977 et Grues à tour ACNOR Z248-1975 doit être installée et construite selon les plans et devis approuvés par un ingénieur. » (...)

« **2.15.7.2**. Une grue mobile doit être conforme à la norme Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977, à l'exception de l'article 4.3.2.5. (...)

Le **carnet de bord de la grue mobile** qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 9. » (...)

« **3.10.7. Levage de travailleurs** :

4. Lors du levage d'un travailleur à l'aide d'une grue mobile :

a) la grue doit être conforme à la norme Grues Mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no. 1-1977;

b) la plate-forme doit être suspendue ou retenue de façon que:

i. l'inclinaison du plancher n'exécède pas une pente de 1/5 dans les conditions de chargement les plus défavorables; et

ii. les éléments de suspension flexibles de la plate-forme et l'attache de suspension ou le pivot de retenue aient un facteur de sécurité minimum de 10;

c) un lien supplémentaire doit relier l'attache de suspension de la plate-forme à un point situé au-dessus du crochet; et

d) la grue mobile doit être munie d'un limiteur de fin de course haute de crochet ou d'une flèche permettant de lever la plate-forme à au moins 3 mètres au-dessus du palier de travail le plus élevé. »

G

ANNEXE 9

(a. 2.15.7.2) CARNET DE BORD DE LA GRUE MOBILE

1.2 **Grues à tours** : CSA-Z248-1975 et l'article du Code est : 2.15.7.4

« **2.15.4. Flèche**: La flèche d'un appareil de levage non couvert par les normes Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977 et Grues à tour ACNOR Z248-1975 doit être installée et construite selon les plans et devis approuvés par un ingénieur. » (...)

« **2.15.7.4**. Une grue à tour doit être conforme à la norme Grues à tour ACNOR Z248-1975.

Le carnet de bord de la grue à tour qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est

celui prévu à l'annexe 10. »

ANNEXE 10

(a. 2.15.7.4) CARNET DE BORD DE LA GRUE A TOURS

2. Principaux risques entourant ces appareils :

- 2.1 Chute de matériel (risque d'écrasement des travailleurs sous la charge)
- 2.2 Renversement (risque de renversement en cas de non-utilisation de l'ensemble des stabilisateurs)
- 2.3 Électrocution (risque de contact avec l'alimentation électrique)
- 2.4 Bris du bâtiment, en cas de contact direct avec la flèche ou la charge
- 2.5 Manœuvres dangereuses (lien direct entre l'impact de la chute et la hauteur des charges au-dessus du bâtiment)
Exemples :
 - Les charges doivent être manipulées à max. 1 mètre au-dessus du parapet ou des appentis sur la toiture
 - Le balancement de la charge pourrait entraîner un problème pour la stabilité de la grue.
- 2.6 Effondrement, en cas d'absence de vérification journalière.
- 2.7 Lors de la mobilisation, il arrive que les grutiers effectuent des manœuvres pour installer la flèche en dehors du périmètre de sécurité (risque de collision avec des véhicules et risque que des visiteurs ou autres personnes circulant dans le secteur s'approchent des manœuvres.

3. Mesures de sécurité de base :

- 3.1 Vérification annuelle par un ingénieur (attestation de conformité des composantes majeures) et vérification par un mécanicien d'au moins 5 ans d'expérience juste avant la livraison de l'équipement sur le chantier.
- 3.2 Utilisation d'un système de communication (radio émettrice réceptrice) pour éviter des erreurs dans les signaux visuels, lorsqu'on est à plus de 3 étages (bâtiment)
- 3.3 Vérification journalière par l'opérateur (carnet de bord) avant le début des activités de grutage.
- 3.4 Utilisation des accessoires, en bonne condition :
Exemple :
 - Élingues de matériel (absence de déchirures) ou métalliques (10 brins brisés dans un toron) ; la plaque signalétique doit être présente afin de signaler la capacité nominale de l'élingue à l'utilisateur
- 3.5 Ne pas utiliser ces équipements de levage
 - lorsque l'anémomètre à l'extrémité de la flèche indique une vitesse des vents supérieure à 30 km/heure ou
 - à des températures de moins 30 ° celsius.
- 3.6 Dans le cas de sols instables, requérir la complicité de l'ingénieur pour établir la dimension et le type de cales nécessaires afin de répartir le poids (différentes

G

**G + SIGN
+ ELING
G**

G

G

G

dimensions et d'épaisseur) pour le terrain (différent lorsque qu'on a affaires à du remblai)	
3.7 Arrêt immédiat des équipements de levage, en cas de défauts d'une des composantes majeures ou d'un mécanisme de sécurité (par exemple, limiteur pour l'approche de l'alimentation électrique ou mal fonctionnement des stabilisateurs).	G
3.8 Utilisation sécuritaire des grues à tours ou à potain :	
<ul style="list-style-type: none"> • exigence d'un plan d'ingénieur et d'une attestation de conformité d'un ingénieur avant le début de son utilisation ; • utilisation de signaleurs utilisant des radios émettrices réceptrices; • les signaleurs doivent porter des dossards de couleur orange afin d'être identifié comme signaleurs sur le chantier ; • une rencontre de sécurité doit se tenir avant le début de toutes opérations de la grue à tours afin de s'entendre sur le rôle de chacun et du pouvoir des signaleurs de faire arrêter tout travail et de pouvoir déplacer tout travailleur pour certaines manœuvres qui nécessitent l'arrêt d'une charge au-dessus des travailleurs du chantier ; • aucune charge ne doit circuler au-dessus du public, les signaleurs doivent s'assurer de réaliser un périmètre de sécurité afin d'effectuer les manœuvres de levée de pièces ou de charges ; • il est défendu d'utiliser une grue à tours ou à potain pour soulever des travailleurs ; • le grutier doit faire des essais de frein sur sa grue afin de s'assurer de leur bonne marche pour éviter la chute d'une charge ainsi que le reste des vérifications requises du carnet de bord des grues à tours. 	G G + SIGN SIGN SST + G + SIGN + ELING EG + G EG + G G
4. Exigences du programme de prévention construction :	CP + EG + G
4.1 Élaboration d'un plan de levage et d'un croquis d'installation :	
<ul style="list-style-type: none"> - Effectué par une personne compétente : Exemple – ingénieur, évaluateur ou conseiller technique d'entreprise de grutage - Inclut la vérification des lieux, la prise de mesures afin de connaître la distance à parcourir avec la flèche, la connaissance des pièces à soulever (dimensions et poids), le type de grue et sa capacité – se procurer, s'il y a lieu, la fiche technique des éléments à soulever ; - Dans certains cas, notamment lorsque des charges sont appelées à être transportées au-dessus de zones occupées, le croquis d'installation devrait être accompagné d'une attestation d'ingénieur ; - Les conseillers SST Construction doivent être présents lors de l'établissement du plan de levage, en regard de leur expertise des lieux. 	SST
4.2 Sécuriser le public :	
Sécurité immédiate afin d'empêcher tout accès ou circulation du public dans le périmètre des activités de levage :	SST
<ul style="list-style-type: none"> - Lors de la mobilisation, il arrive que les grutiers effectuent des 	

<p>manœuvres pour installer la flèche en dehors du périmètre de sécurité : Présence de deux signaleurs minimum avec dossard vert réfléchissant dans le réseau routier et orange dans les stationnements muni d'un fanion et ce pour toute l'opération de mobilisation à l'extérieur du périmètre..</p>	<p>EG</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Durée des travaux de levage – 1 jour : Mise en place d'un périmètre de sécurité par barricades avec ruban rouge et l'utilisation de signaleurs avec dossards et fanions (lorsque requis). Lorsqu'il y a achalandage ou que le contrôle de l'accès est plus difficile : prioriser l'installation d'une clôture. - Durée des travaux de levage – Plus d'un jour : Mise en place d'un périmètre de sécurité par érection de clôtures métalliques de 1.8m de hauteur, cadenassées le soir. - Si l'entrepreneur désire modifier le positionnement convenu au plan de mobilisation, il doit valider les nouveaux paramètres avec le maître d'œuvre. - Si le trottoir doit être bloqué, une route alternative sécuritaire doit être aménagée pour les piétons. - Les distances d'approches des lignes électriques doivent être considérées. Si une problématique subsiste, Hydro-Québec doit être Impliqué. 	<p>EG</p> <p>CP + SST</p>
<p>Dans le cas de bâtiments occupés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planifier d'évacuer les occupants du secteur dans certains cas (Par exemple, buanderie et local de réunion des ressources humaines). Prévoir également une signalisation. Un plan de communication pourrait aussi être nécessaire. - Obtenir la confirmation écrite de la fonctionnalité du catalyseur de l'équipement de levage. - Mesures environnementales à considérer : De même, validation de cette fonctionnalité par les conseillers techniques SST construction à l'aide d'un détecteur 4 Gaz et vérification des entrées d'air frais. Le cas échéant, prendre les dispositions suivantes : détournement de l'entrée de l'air frais ou mise en place de filtres à charbon activé 	
<p>4.3 Élinguage et guidage de la charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élinguage de la charge doit être effectué par des élingueurs d'expérience, qui doivent s'assurer d'installer sur la charge deux (2) lignes de guidage adéquates afin d'éviter l'impact du vent sur la charge ou tout risque de collision avec le bâtiment ou avec le mât de la grue. - L'élingueur ne doit en aucun cas se trouver à proximité de la charge ou sous celle-ci. Il doit plutôt utiliser des cordes de guidage pour localiser la pièce à l'endroit qu'elle doit être déposée ou amarrée. 	<p>ELING</p>
<p>4.4 Signaleurs et élingueurs d'expérience en vertu du Code :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les signaleurs doivent être identifiés et porter les dossards réglementaire : Sur le réseau routier, de couleur verte; à l'intérieur des installations, de couleur orange. 	<p>SIGN</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Les signaleurs ne doivent jamais (en aucun cas) laisser la charge circuler au-dessus du public. 	SIGN
<ul style="list-style-type: none"> - Sur la toiture : Tous les signaleurs qui s'approchent du vide doivent être retenus à l'aide d'un antichute et de harnais de sécurité reliés à une corde d'assurance amarrée à une pièce de la structure du bâtiment. 	SIGN
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un bâtiment de plus de 3 étages, l'utilisation des radios émettrices-réceptrices est obligatoire. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où les opérations de levage nécessite des actions à l'extérieur du périmètre de sécurité défini, les signaleurs doivent obligatoirement être présents afin de sécuriser la partie non protégée pour éviter toutes manœuvres au-dessus du public. 	SIGN
<p>4.5 Présence des conseillers techniques SST Construction : leur présence est requise avant toute activité de levage afin d'animer une pause-sécurité sur le rôle de chaque intervenant lors des opérations de levage.</p>	SST

Fin de la procédure

PLAN DE LEVAGE SÉCURITAIRE

Date : _____

Entrepreneur : _____

TYPE DE GRUE UTILISEE :

IDENTIFICATION DE LA CHARGE :

- Poids et longueur de la charge identifiés par le grutier et le responsable des travaux :
- Largeur, hauteur ou diamètre de la charge :
- Longueur de la charge :
- Câbles de guidage :
- Hauteur de l'obstacle à franchir :
- Descente à faire :
- Vérification des équipements de levage :
- Délimitation de la zone d'opération :
- Délimitation de la zone de la grue :
- Capacité de levage en fonction des lieux :
 - Poids maximal :
 - Angles permis :
- Portée :
 - Identifier au verso le lieu de travail, les angles couverts, les périmètres de sécurité et la charge maximale admise
- Fournir un croquis d'implantation de la grue

Signature du grutier, du Représentant de l'Entrepreneur et de l'Agent de sécurité.

7. NUMÉROS D'URGENCE

SERVICES D'URGENCE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
AMBULANCE	911
POMPIERS	911
POLICE	911
C.S.S.T.	1 866 302-2778
RHDC	1- 800-641-4049
GESTIONNAIRE DE PROJET (RNCAN) Stéphane Marois	(418) 648-7076
APPUI À LA GESTION DE PROJET (MHPM GESTION DE PROJETS) James Skaperdas	(514) 449-7611
CENTRE ANTI-POISON DU QUÉBEC	1- 800-463-5060
ENVIRONNEMENT QUÉBEC	1- 866-694-5454
ENVIRONNEMENT CANADA	1-866-283-2333
CANUTEC	(613) 996-6666
GAZ MÉTROPOLITAIN	1-800-361-8003
HYDRO-QUÉBEC	1-800-361-8003
INFO-EXCAVATION	1-800-663-9228

8. AVIS DE TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES NORMALES ET DE FIN DE SEMAINE

Transmis à : _____

Entrepreneur général : _____

Sous-traitants sur le chantier : _____

Date prévue des travaux : / /
jj / mm / aaaa

Soirée du : / /
jj / mm / aaaa

Samedi le : / /
jj / mm / aaaa

Dimanche le : / /
jj / mm / aaaa

Horaire prévu des travaux : début : h

fin : h

Description des travaux prévus : _____

Nombre total de travailleurs prévus : _____

Nom du Surintendant de _____ qui sera sur le chantier : _____

Nom du secouriste qui sera sur le chantier : _____

Avis complété par : _____

Date : / /
jj / mm / aaaa

Notes :

Cet avis doit être transmis au Représentant ministériel au moins 24 heures avant que les travaux soient exécutés. Pour les travaux de fin semaine, cet avis devra être transmis le jeudi précédant la fin semaine en question.

Cette autorisation n'est valide que pour la date indiquée et la durée prévue sur cette dernière. Ceci n'est pas une autorisation pour les heures supplémentaires et n'engage ni le propriétaire ni son mandataire vis-à-vis les frais encourus pour ce temps en dehors des heures normales.

9. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR ET DES SOUS-TRAITANTS

Je déclare avoir pris connaissance du Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage et m'engage à respecter et à le faire respecter par mes Employés, Sous-traitants, Fournisseurs et Visiteurs, et par toute autre personne dont je suis responsable. Cet engagement s'applique également à la section II du présent document « Programme de prévention de l'Entrepreneur ».

En plus, le maître de l'ouvrage ne sera responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect, par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, ses employés ou mandataires, d'une disposition du Code de Sécurité pour les travaux de construction et de toute autre loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail.

L'Entrepreneur s'engage à prendre faits et causes pour le maître de l'ouvrage ainsi qu'à indemniser le maître de l'ouvrage, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toutes matières ayant trait à une infraction à une disposition d'une loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail, relevant de la responsabilité de l'Entrepreneur et dont l'infraction pourrait être imputée au maître de l'ouvrage en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail.

En cas d'incompatibilité, le Programme de prévention cadre du maître de l'ouvrage a préséance sur celui de l'Entrepreneur ou du sous-traitant en vertu de l'article 203 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail

Identification et adresse de l'Entrepreneur général: _____

Date

Signature du Représentant de l'Entrepreneur

Identification et adresse du sous-traitant: _____

Date

Signature du représentant du sous-traitant

Identification et adresse du sous-traitant I: _____

Date

Signature du représentant du sous-traitant

Identification et adresse du sous-traitant: _____

Date

Signature du représentant du sous-traitant

Identification et adresse du sous-traitant: _____

Date

Signature du représentant du sous-traitant

Identification et adresse du sous-traitant: _____

Date

Signature du représentant du sous-traitant

Identification et adresse du sous-traitant I: _____

Date

Signature du représentant du sous-traitant

Identification et adresse du sous-traitant: _____

Date

Signature du représentant du sous-traitant

Identification et adresse du sous-traitant: _____

Date

Signature du représentant du sous-traitant

10-TABLEAU DES DÉROGATIONS ET FORMULAIRE D'AVIS DISCIPLINAIRE

Toute dérogation au programme de prévention RNCAN ou aux divers règlements relatifs à la sécurité, aux lois, codes et normes gouvernementales ou spécifiques au chantier est signifiée verbalement par le représentant du Maître d'œuvre ou de l'Entrepreneur et **consignée par écrit sur un avis disciplinaire** (voir page suivante). Le contrevenant (employeur ou travailleur) doit corriger la situation immédiatement sur la constatation de l'infraction. Le représentant de l'employeur (responsable des travaux sur le chantier) est responsable et imputable d'assurer la supervision santé et sécurité au travail des intervenants sur le chantier. **Selon la gravité du geste, la sanction pourrait être revue à la hausse selon l'impact sur nos différentes clientèles et la durée d'une expulsion peut aller pour la durée du chantier ou être définitive.**

Tableau des dérogations

Type d'infraction	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction	3 ^{ème} infraction
S'exposer à un ou plusieurs des risques suivants (tolérance 0 de la CNESST) : - Chute de plus de 3 mètres; - Électrocution; - Enfouissement dans une excavation; - Effondrement échafaudage; - Non-respect de la procédure de cadenassage; - Silice ou amiante.	Avis écrit	Expulsion du chantier pour le reste de la journée et le jour suivant	Expulsion définitive du chantier
Procédure de soudure et de coupage non-respectée	Avis écrit	Expulsion définitive du chantier	
Une ou plusieurs infractions suivantes : - Utilisation d'un échafaudage qui n'est pas étiqueté adéquatement; - Travaux superposés; - Passage d'une charge au-dessus des travailleurs; - Travail sous une charge.	Avis écrit	Expulsion du chantier pour le reste de la journée et le jour suivant	Expulsion définitive du chantier
Appareil de levage : - Procédure d'utilisation non-respectée; - Utilisation d'un appareil non-conforme.	Avis écrit	Expulsion du chantier pour le reste de la journée	Expulsion définitive du chantier
Mettre en danger l'intégrité d'un autre travailleur ou du public.	Avis écrit et Expulsion du chantier pour le reste de la journée et le jour suivant	Expulsion définitive du chantier	
Participation à la contamination des secteurs des laboratoires	Avis écrit #1	Avis écrit #2	Expulsion du chantier pouvant aller jusqu'à 2 jours, ou plus selon la gravité de l'infraction



Avis disciplinaire

Nom de l'entreprise :

Date:

Nom du salarié :

Syndicat et local :

Chantier :

Brève description de l'incident ou du comportement ayant entraîné la présente mesure :

Si avertissement préalable :

Date:

Cette mesure fait partie de votre dossier et pourrait entraîner une mesure disciplinaire plus sévère pouvant même aller jusqu'à l'expulsion du chantier s'il y avait récurrence de l'incident ou survenance d'un nouvel incident significatif.

Signature salarié :

Date:

Signature employeur :

Date:

Signature témoin :

Date:

Nom du salarié : Nom de l'employeur :

SECTION II

PROGRAMME DE PRÉVENTION DE L'ENTREPRENEUR

1. POLITIQUE DE L'ENTREPRENEUR
EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
(À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR L'ENTREPRENEUR)

2. COURBE DES EFFECTIFS SELON LES PHASES DE TRAVAUX

(À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR L'ENTREPRENEUR)

3. ÉCHÉANCIER

(À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR L'ENTREPRENEUR)

4. ORGANIGRAMME DES RESPONSABILITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

(À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR L'ENTREPRENEUR)

5. ORGANISATION PHYSIQUE ET MATÉRIELLE DU CHANTIER

ACCÈS AU CHANTIER:

L'accès au chantier de construction doit être en tout temps contrôlé, délimité, entretenu et être limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier. Tout visiteur ou travailleur doit minimalement porter un casque de sécurité homologué selon la norme : CSA Z94.1-M1977 et porter des chaussures de protection conforme à la norme « chaussure de protection, ACNOR Z195-M1984.

(ÉLÉMENTS À PRÉCISER PAR L'ENTREPRENEUR)

ROULOTTES DE CHANTIER / LOCAL POUR PRENDRE LES REPAS (C.S. 3.2.9)

L'Entrepreneur doit minimalement respecter l'article 3.2.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

(ÉLÉMENTS À PRÉCISER PAR L'ENTREPRENEUR)

CABINETS D'AISANCE (C.S. 3.2.7) , EAU POTABLE (C.S. 3.2.6)

L'Entrepreneur doit fournir un nombre de cabinets d'aisance suffisant tel que requis par l'article 3.2.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). L'Entrepreneur doit fournir de l'eau potable aux travailleurs tel que requis par l'article 3.2.6 du CSTC.

(ÉLÉMENTS À PRÉCISER PAR L'ENTREPRENEUR)

TENUE DES LIEUX :

Le chantier, y compris les voies et les moyens d'accès ou de sortie, sera tenu en ordre de façon à ce qu'aucun danger ne résulte de l'entreposage de matériel, d'équipement, de l'accumulation de rebuts ou de l'état du matériel ou d'une pièce d'équipement. Prendre tous les moyens prévus pour l'évacuation des rebuts et maintenir la tenue des lieux en tout temps.

(ÉLÉMENTS À PRÉCISER PAR L'ENTREPRENEUR)

6. PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS

En plus du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, l'Entrepreneur devra s'assurer qu'il y a un secouriste en tout temps sur le chantier lorsqu'il y a des travailleurs sur le site des travaux incluant, s'il y a lieu, le travail fait en temps supplémentaire ou sur un quart de soir ou de nuit. Le secouriste doit se trouver à proximité et être accessible aux employés.

(ÉLÉMENTS À PRÉCISER PAR L'ENTREPRENEUR : local de premiers soins, trousse, nom des secouristes, etc.)

7. LISTE D'IDENTIFICATION DES RISQUES

PAR RAPPORT AU CHANTIER

(RISQUES GÉNÉRAUX RELIÉS À L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL DU CHANTIER - À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR L'ENTREPRENEUR)

8. PLANIFICATION SÉCURITAIRE DU TRAVAIL

(À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR L'ENTREPRENEUR– DOIT INCLURE LA PLANIFICATION SÉCURITAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE TOUS LES SOUS-TRAITANTS : IDENTIFICATION DES TÂCHES EFFECTUÉES, DES RISQUES RELATIFS À CES TÂCHES, DES MESURES DE PRÉVENTION RELATIVES À CES RISQUES ET DES MODALITÉS DE MISE EN APPLICATION)

9. FORMATION REQUISE POUR LES EMPLOYÉS

(À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR L'ENTREPRENEUR – DOIT INCLURE COPIE DES ATTESTATIONS OU NOTE SIGNÉE PAR L'ENTREPRENEUR À L'EFFET QUE SES EMPLOYÉS ONT SUIVI CES FORMATIONS)

- Cours de sécurité pour les travaux de construction
- Session d'accueil de l'entrepreneur
- Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) (si applicable)
- Cadenassage (si applicable)
- Plates-formes élévatrices (si applicable)
- Chariots élévateurs (si applicable)
- Autres formations si requis

10. PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENTS /BLESSURES

(L'ENTREPRENEUR DOIT INDIQUER SA PROCÉDURE VISANT À RESPECTER LA PARTIE 9 DU PROGRAMME DE PRÉVENTION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET INCLURE UN RAPPORT D'ACCIDENT VIERGE)

11. GRILLE D'INSPECTION DU CHANTIER BASÉE SUR LA PLANIFICATION SÉCURITAIRE DU TRAVAIL

(L'ENTREPRENEUR DOIT ÉLABORER UNE GRILLE D'INSPECTION EN FONCTION DE TOUS LES TRAVAUX QUI AURONT LIEU SUR LE CHANTIER – CETTE GRILLE DEVRA ÊTRE COMPLÉTÉE DE FAÇON QUOTIDIENNE PENDANT LES TRAVAUX)

12. MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES SUR LE CHANTIER

(À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR L'ENTREPRENEUR – LES FICHES SIGNALÉTIQUES À JOUR DES PRODUITS DEVRONT ÊTRE TRANSMISES AU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET ÊTRE DISPONIBLES SUR LE CHANTIER LORSQUE CES PRODUITS SERONT UTILISÉS)

13. GABARIT DE PLAN DE TRAVAIL

PÉRIODE DU : AU

ENTREPRENEUR :
DESCRIPTION DES TRAVAUX DURANT CETTE PÉRIODE :

ACTIVITÉS	ENDROIT DES TRAVAUX	OUTILS/ÉQUIPEMENTS UTILISÉS	MOYENS D'ACCÈS UTILISÉS (S'IL Y A LIEU)

RISQUES	MESURES PRÉVENTIVES	PERSONNE RESPONSABLE

Préparé par : _____ Date : _____
